

Annexe 1 – Régime d'autorisation des sorties scolaires sans nuitées

Pour les sorties scolaires régulières :

l'autorisation est délivrée, par écrit, en début d'année scolaire ou, pour les enseignements se déroulant uniquement sur un trimestre, en début de trimestre, par le directeur ou la directrice d'école, qui doit disposer d'un dossier complet (voir II – Constitution du dossier d'autorisation de sortie).

Pour les sorties scolaires occasionnelles :

l'autorisation est délivrée, par écrit, au moins trois jours à l'avance, par le directeur d'école qui doit disposer d'un dossier complet (voir II – Constitution du dossier d'autorisation de sortie).

En ce qui concerne les déplacements sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe, l'autorisation de sortie est accordée au préalable par le directeur d'école, sans condition de délai.